

TALLENDE

d'après références et notes du Père Réthoré

Gabriel FOURNIER

Janvier 2019

1. Historique : Tallende-le-Majeur et Tallende-le-Mineur	<i>p.2</i>
2. Les fortifications et leur évolution	<i>p.3</i>
3. Les vestiges	<i>p.4</i>
4. Le document : 1373, Les Templiers à Tallende-le-Majeur	<i>p.5</i>
4.1. Extraits	<i>p.5</i>
4.2. Commentaire	<i>p.7</i>

La notice publiée dans le volume paru en 2014¹ a été refaite et augmentée pour y insérer un nouveau texte ainsi que des notes et des références communiquées par le Père Réthoré².

1. Historique : Tallende-le-Majeur et Tallende-le-Mineur

Tallende est bien attesté au Xe siècle. Au milieu du siècle, les deux églises qui s'y élevaient, l'une sous le vocable de saint Martin, l'autre sous celui de saint Hippolyte, figurèrent parmi les biens qui avaient été usurpés par les prédécesseurs de l'évêque Etienne II et que celui-ci restitua, avec réserve d'usufruit viager, au clergé desservant la cathédrale pour en assurer l'entretien³. Dans les mêmes années, Etienne II ajouta à sa donation précédente un alleu à Tallende⁴. À la même époque, Tallende était le siège d'un centre administratif, à la fois d'un comté secondaire et d'une vicairie⁵. Dès le Xe siècle, le village se trouva ainsi partagé en deux quartiers et deux paroisses : Tallende-le-Mineur autour de l'église Saint-Hippolyte (construction romane, aujourd'hui désaffectée), Tallende-le-Majeur autour de l'église Saint-Romain (anciennement Saint-Martin, déplacée au XIXe siècle).

La seigneurie et la paroisse de Saint-Hippolyte à Tallende-le-Mineur restèrent aux mains du chapitre cathédral. Quelques textes évoquent ponctuellement des aspects de cette histoire. En 1022, le comte Robert Ier, frère de l'évêque Etienne III, en restituant au clergé de la cathédrale l'église Saint-Martin d'Aydat, céda les droits qu'il possédait à Tallende⁶. Dans la première moitié du XIe siècle, le chapitre fit dresser un censier du patrimoine (four, quatre maisons aux mains de chevaliers, champs, prés, vignes, fief presbytéral) relevant de l'église de Saint-Hippolyte à Tallende⁷. En 1282-1286, les chanoines négocièrent un accord avec les seigneurs de Tallende-le-Majeur qui avaient contesté leurs droits de seigneurie et de justice dans le quartier du « *Feix* », c'est-à-dire dans un quartier de Tallende-le-Mineur dont le nom rappelait la présence d'anciennes terres fiscales⁸.

Au XIIIe siècle, à la suite de l'intervention de Philippe Auguste, une partie de Tallende-le-Majeur fut incorporée à la Terre royale d'Auvergne : les Capétiens y installèrent des vassaux, en particulier le puissant lignage des Courcelles, dont le fief principal était le Breuil-sur-Couze⁹ et

¹ G. FOURNIER, *Les villages fortifiés et leur évolution, contribution à l'histoire du village en Auvergne et sur ses marges*, 2014.

² Le Père Georges Réthoré est un religieux de l'abbaye bénédictine Notre-Dame de Randol (Puy-de-Dôme).

³ BALUZE, t. 2, p. 38-39 ; E GRELOIS et M. SAUDAN, *Chartes et documents de l'Eglise de Clermont antérieure au XIIIe s.*, 2015, n° 4, p. 72-73, 958-959.

Cf. aussi un rappel de la donation de l'église Saint Hippolyte dans un cartulaire en rouleau des années 1044-1053, ibidem, n° 37-4, p.126.

⁴ J.P. CHAMBON et C. LAURANSON-ROSAZ, *Un nouveau document à attribuer à Etienne II ca 950-ca 960* = *Annales du Midi*, 2002, p. 351-363 ; E. GRELOIS et M. SAUDAN, *op. cit.*, n° 6, p. 76-78, 950-960.

⁵ E. GRELOIS et M. SAUDAN, *op. cit.*, n° 8, p. 79-80 : « *in comitatu Telemnitense, in ipsa vicaria* ».

⁶ E. GRELOIS et M. SAUDAN, *op. cit.*, n° 15, p. 90-92.

⁷ E. GRELOIS et M. SAUDAN, *op. cit.*, n° 39, p. 135-136 : « *Breve de terra que pertinet ad ecclesia Sancti Hypoliti-Talamitensi* »

⁸ « *in villa de Fecs de Talempde et pertinentiis ejusdem in parochia Sancti Ypoliti subtus castrum Cresti* » : 1284, Archives départementales du Puy-de-Dôme, 3 G, arm. 9, sac J, c. 4 a-e ; E. GRELOIS, *Saint-Sandoux*, à paraître, note 28.

⁹ Le membre le plus célèbre en fut Amaury, bailli de la Terre royale d'Auvergne dans les années 1238-1239.

auxquels succéda, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la famille des seigneurs de Saint-Floret (également coseigneurs de la seigneurie limitrophe du Crest). Dans le deuxième quart du XIV^e siècle, la seigneurie de Tallende-le-Majeur passa, par mariage, des Saint-Floret aux La Roche-Aymon. Ces seigneurs, successivement, organisèrent leur patrimoine autour d'une maison forte qui est mentionnée dans les années 1283, 1298, 1314¹⁰.

Entre temps, depuis une date inconnue et avant leur disparition en 1309-1313, les Templiers ont possédé un établissement proche de Tallende-le-Majeur, distinct du village : son nom ne figure ni dans la liste des fondations de 1293¹¹, ni dans l'interrogatoire des Templiers de 1309¹². Un siècle plus tard, en 1373, l'établissement est mentionné comme une dépendance de la maison des Hospitaliers de Courtesserre (près de Courpière) sous le nom de *domus Talendini majoris* (cf. ci-dessous). Le souvenir de cet établissement se perpétua au cours des siècles suivants : en 1466, un pré proche des bords de la Monne est défini par l'expression *pratium domus du Temple Talendini (sic)*¹³. Dans la visite de 1615-1616, il est fait état d'un *Temple de de Saint Jean de Tallendes*, comprenant une chapelle, une maison avec tours carrées et des terres dépendantes¹⁴. Les bâtiments (commanderie et chapelle) étaient isolés sur l'autre rive de la Monne en face de Tallende-le-Majeur¹⁵.

2.- Les fortifications et leur évolution

Avant la fin du troisième quart du XIV^e siècle, Tallende-le-Majeur avait été doté d'un « fort », ouvert aux habitants de l'ensemble de l'agglomération de Tallende, et de ce fait aux Templiers comme aux habitants de Tallende-le-Mineur.

En 1373, le commandeur du Temple qui s'élevait hors et à quelque distance de l'enceinte de Tallende-le-Majeur était tenu de payer un cens pour la maison qu'il détenait dans le fort.

Au milieu du XV^e siècle, la fortification de Tallende-le-Majeur était également ouverte aux habitants de Tallende-le-Mineur : ceux-ci sujets du chapitre cathédral et habitants dans les dépendances de la châtellenie du Crest, possédaient des loges dans la basse-cour de la maison forte voisine de Tallende-le-Majeur.

En 1464-1465, pour remédier à cette situation qui obligeait les habitants de Tallende-le-Mineur à aller chercher refuge dans un fort relevant d'un autre seigneur et qui, de ce fait, donnait lieu à des conflits, les chanoines du chapitre cathédral, agissant en tant que seigneurs haut justiciers et au nom de leurs hommes, firent le projet de fortifier leur village de Tallende-le-Mineur dont ils étaient seigneurs et dont ils possédaient l'église. Ne voulant pas prendre une telle initiative sans avoir

¹⁰ Bibliothèque Nationale, Clérambault, 306, p. 210-219 : 1283, 1298, 1300, 1314 ; REMACLE, t 2, col. 706.

¹¹ A. CHASSAING, *Spicilegium Brivatense*, p. 212-213.

¹² A.-M. CHAGNY-SEVE, *Le procès des Templiers d'Auvergne*, 1986, p. 26-28.

¹³ Archives départementales du Puy-de-Dôme, 3 G, arm. 9, sac G, c. 30 a.

¹⁴ Archives départementales du Rhône 48 H 138, p. 122.

¹⁵ Cf. ci-dessous et aussi A. TARDIEU, *Grand dictionnaire historique du Puy-de-Dôme*, 1877, p. 329.

obtenu une licence du roi, Louis XI, ils firent une démarche dans ce sens en 1465 et, à cette occasion, ils produisirent un plan de leur projet¹⁶, mais ils ne semblent pas avoir donné suite au projet.

Une vingtaine d'années plus tard, un nouveau conflit opposa les chanoines et leurs hommes au seigneur de la maison forte de Tallende-le-Majeur. En effet, celui-ci, en vertu d'une transaction passée avec ses hommes en 1485 au sujet de la justice, de la taille, de l'organisation de la défense (réparations, gages du capitaine et du portier) prétendit soumettre au régime commun imposé à ses propres hommes les sujets du chapitre cathédral qui payaient un cens pour des loges situées dans la basse-cour de sa maison forte. Les intéressés refusèrent : à leurs yeux, le fait de tenir à cens des bâtiments dans cette basse-cour n'entraînait leur participation ni aux gages du capitaine, ni à l'entretien du fort, ni au paiement de la taille. Au cours du procès, les habitants de Tallende-le-Mineur contestèrent la représentativité des deux commis, qui, aux dires de leurs adversaires, avaient négocié en leur nom la transaction qui leur était défavorable. De son côté, le seigneur fit fermer les portes de Tallende-le-Majeur où des habitants de Tallende-le-Mineur possédaient des maisons et des loges, de sorte que ceux-ci se trouvèrent privés des biens qu'ils y avaient mis à l'abri.

C'est sans doute à la suite de cette contestation que les chanoines de la cathédrale et les habitants de Tallende-le-Mineur, qui avaient négligé de faire valider l'autorisation royale de 1465, firent, en 1487, une nouvelle démarche auprès de Charles VIII pour en obtenir le renouvellement de l'autorisation de construire leur propre fort.

3. Les vestiges

L'empreinte de cette histoire reste bien identifiable dans les vestiges architecturaux et les plans des deux villages.

À Tallende-le-Majeur, le principal quartier, sur la rive gauche et en bordure de la Monne, organisé sur un plan circulaire, marque l'emplacement du fort des XIV^e-XV^e siècles : des rues (« *rue des Foussats* ») et des parcelles ont remplacé l'enceinte et les fossés (comblés et lotis aux XVII^e et XVIII^e siècles). Les deux portes au nord et au sud figurent encore sur l'ancien plan cadastral. À l'intérieur, une « *rue des Forts* » et une « *impasse des Forts* » (le terme fort a ici le sens de loge) perpétuent le souvenir des anciennes loges. L'ancienne église (encore visible sur le premier plan cadastral et transférée depuis hors de l'enceinte) s'élevait vers le milieu de ce quartier.

Les fossés du fort de Tallende-le-Majeur furent lotis à la fin du XVII^e siècle.

¹⁶ Un plan de la fortification envisagée est conservé à la cote 3 G Arm.9, sac J, c.14 des Archives Départementales du Puy-de-Dôme.

L'ancien Temple est un écart, qui en a conservé le nom, sur l'autre rive de la Monne. Le P. Réthoré, qui a identifié l'emplacement, a décrit les vestiges qui en subsistent : un bâtiment résidentiel très remanié, caractérisé par une tour carrée en façade abritant un escalier à vis, une petite chapelle distincte, dont il subsiste l'entrée à l'ouest et le chœur. La chapelle n'existait pas en 1373.

À Tallende-le-Mineur, l'ancienne église de construction romane est aujourd'hui désaffectée. À l'ouest et dans son prolongement, une grosse tour circulaire est le seul vestige certain de la fortification du XV^e siècle.

4. Le document : 1373, les Templiers à Tallende-le-Majeur

4.1. Extraits

Archives du Vatican, Enquête pontificale de 1373 (texte transcrit par Mathieu Lescuyer¹⁷).

Introduction

La commanderie de Courtesserre et ses dépendances : la maison de Tallende-le-Majeur.

[Fol. 68a.] Sequiter alia preceptoria nuncupata de Cortaserra in archiprebyteratu Billomi Claromontensis dyocesis, que (inquam) preceptoria habet membra que sequuntur, videlicet: - - - in dyocesi claromontensi: quamdam domum in villa Billomi, domum de Ligona, domum de Veteri Vico, domum Talendini majoris - - -

Premier témoin

Un frère de Courtesserre détaché à Tallende.

Petrus Bergoinh, commorans in domo dicte preceptorie (Courtesserre), testis super premissis productus, juratus et examinatus, dixit per juramentum suum quod dicte preceptorie est preceptor religiosus frater Geraldus de Montchanso, miles, - - - et habet secum tres fratres sacerdotes videlicet - - - et fratrem Johannem Enrayguas - - - commorans in alio membro, videlicet apud Talenda.

Cinquième témoin

Maison de Tallende-le-Majeur dépendant de Courtesserre. Chapelle détruite du fait de la guerre. Diminution, des revenus de la censive, des prés, des dîmes et des percières.

¹⁷ Mathieu Lescuyer, Conservateur en chef au Département des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale de France.

Redevances à la charité de Tallende et au monastère d'Issoire. Participation aux charges pour usage du fort voisin de Tallende-le-Majeur.

[Fol. 70a] vir frater Geraldus de Montchamso, miles dicte religionis, et preceptor dicte preceptorie de Cortasera - - -, testis super premissis productus juratus et examinatus dixit per juramentum suum quod ipse est miles dicte religionis et est preceptor dicte preceptorie fuitque preceptor triginta anni sunt elapsi vel circa - - -

Item habet in dicta sua preceptoria quatuor fratres sacerdotes dicte religionis quorum - - - alter vero vocatur frater Johannes de Interaquis - - - [fol. 70b] et quod nullus in dicta sua preceptoria est miles preterquam loquens, nec alter in sacris ordinibus constitutus - - -

Item habet aliud membrum sive domum sibi subjectum in villa Talendini majoris in archipresbiteratu [fol. 72a] Mardonie, in qua domo nulla est capella, solebat tamen esse altare quod destructum propter gu(erras, ac tamen quoddam altare in quo misse possunt celebrari, et que domus habet facultates que sequuntur, videlicet :

quod solebat habere in redditibus bladorum sexaginta et decem sextaria frumenti ; item palmole et avene decem sextaria, et in denariis sexaginta solidos, qui (inquam) redditus sunt hodie reducti et in tantum diminuti quod non valent supra quinquaginta sextaria frumenti et quadraginta solidos

item solebat habere et adhuc habet redditus septem gallinarum ; item habet decimam et parceriam vini, valentem communiter annuatim tria modia vini item sunt ibin prata valentia communiter annis singulis sex florinos auri ;

[Fol. 74a] item domus sua de Talande debet caritati Talendini unam eminam palmole et monasterio Yssiodori quinque solidos

item quia domus predicta Talendini est extra fortalitiu[m] oportet ibi conducere hospitium quod decostat tres florinos et unum quart, et pro reparatione fortalitiu[m] oportet solvere communiter duos francos auri

Sixième témoin

Confirmation de la déposition du témoin précédent au sujet des revenus de la maison de Tallende par un ancien responsable de cette maison.

Religiosus frater Johannes de Interaquis, frater sacerdos dicte religionis, collocatus in dicta preceptoria et commorans in domo Talendini majoris membro dicte preceptorie - - - testis super premissis productus juratus et examinatus, dixit per juramentum suum quoad fratres in dicta preceptoria collocatos iddem, prout deposuit preceptor testis loquens immediate precedens. Super vero facultatibus dicte preceptorie interrogatus deposuit se scire facultates duorum membrorum videlicet Talendini et Billomi, eo quod Billiomum per VIII annos et Talendinum per quatuor annos rexit et gubernavit ; quas facultates dictoum duorum membrorum declaravit et deposuit se scire et auditu esse tales sicut deposuit testis immediate precedens

Huitième témoin

Les revenus de la maison de Tallende avant la grande peste, d'après un témoin, qui pendant trois ans en avait assuré la levée.

[Fol 76a] Religiosus vir frater Stephanus Quinssat, serviens dicte religionis, preceptor Crucis Obaldi Lemovicensis diocesis, commorans in villa Montisferrandi, Claromontensis diocesis, testis supra premissis productus, juratus et examinatus, dicit per juramentum suum - - - item quo ad facultates Talendinis Majoris depossuit olim ante primam epidemiam sive mortalitatem preteritam dicta domus habebat in redditibus frumenti IIII ^{xx} et tria sextaria frumenti ; item et septem sextaria avene et palmomle ; item in denariis quinquaginta solidos turonensium ; item et in decimis et parceriis duo vel tria moda vini ; item et septem seu octo gallinas prout loquens dixit se scire eo quia tribus annis quibus fuit levator censuum et reddituum dicte domus Biliomi, etiam fuit levator censuum et reddituum dicte domus Talempdini. Quantum vero valet hodiernis temporibus loquens dixit se nescire.

4.2. Commentaire

Le temporel des Hospitaliers était géographiquement réparti entre des commanderies (*preceptoria*), auxquelles étaient rattachées des exploitations dépendantes (*domus, membrum*) situées plus ou moins loin dans les environs.

Dans le cas présent la commanderie de référence était celle de Courtesserre (cne. de Courpière), dont relevaient les maisons de Billom, de Ligonne (cne. de Lezoux), de Vieux vic (?), et de Tallende-le-Majeur. Ce rattachement de Tallende à Courtesserre peut étonner l'historien contemporain quand on connaît la forte implantation des Hospitaliers à quelques kilomètres au sud et à l'ouest de Tallende, dans la région de La Sauvetat et d'Olloix. Une telle anomalie semble également avoir été ressentie par les témoins contemporains : si l'auteur du rapport situe bien exactement Courtesserre dans l'archiprêtré de Billom, un des témoins (le cinquième), qui était commandeur de Courtesserre, meilleur connaisseur de la géographie ecclésiastique de l'Auvergne, précise que Tallende était situé dans l'archiprêtré de Mardogne (aujourd'hui Gergovie). Dans le cas présent, la commanderie de Courtesserre était dirigée par un commandeur du nom de Géraud de Montchamson, qui avait rang de chevalier, qui était assisté de trois (selon le premier témoin) ou quatre (selon le cinquième témoin en la personne du commandeur lui-même) « frères prêtres ». L'un de ceux-ci, Jean d'Entraigues était responsable de la « maison » de Tallende, où il résidait (selon le sixième témoin). Malgré sa situation marginale isolée sur l'autre rive de la Monne, la maison du Temple faisait partie de la communauté seigneuriale et villageoise de Tallende-le-Majeur.

Les Hospitaliers avaient leur place dans le système seigneurial local : ils payaient des redevances à la charité du lieu et à l'abbaye extérieure d'Issoire.

L'établissement des Hospitaliers était le siège d'une petite seigneurie satellite de Tallende-le-Majeur. Des droits seigneuriaux (*cens, dimes, perrières*) assuraient des revenus variés et

complémentaires : céréales (*froment, avoine, pamoule*), argent, vin. La seigneurie comprenait également des prés. Ces revenus avaient été considérablement diminués par la crise contemporaine : les témoins font allusion une fois à la guerre qui aurait été à l'origine de la destruction de l'autel (cinquième témoin dont l'affirmation semble avoir été contestée), une autre fois (huitième témoin) à la « *première peste* » (sans doute la grande épidémie de 1348). La seigneurie était purement foncière : les religieux n'exerçaient aucun pouvoir banal, en particulier aucun pouvoir judiciaire.

C'est dans le domaine de la défense que la participation des Hospitaliers fut la plus évidente. En raison de la distance et de l'emplacement de la maison des Hospitaliers au-delà de la Monne, la « *maison du Temple* » n'avait pas pu être incorporée dans les transformations qui, à l'initiative des seigneurs et des habitants avaient aménagé le principal quartier du village en un fort collectif autour de la maison forte et de l'église : de ce fait, les religieux restaient exposés aux risques consécutifs aux passages des gens de guerre. Pour assurer leur sécurité, ils négocièrent un accord leur permettant, à défaut d'une protection permanente, le droit de se réfugier dans le fort voisin : le commandeur du Temple y avait fait l'acquisition d'une maison moyennant le paiement d'un cens et une participation aux frais collectifs. Autrement dit, ils étaient assimilés aux habitants de Tallende-le-Mineur, sujets du chapitre cathédral, ou du moins à certains d'entre eux qui un siècle plus tard avaient également obtenu le droit de se réfugier dans le fort de Tallende-le-Majeur et y possédaient des loges installées dans la basse-cour de la maison forte.

Ainsi avant la fin du troisième quart du XIV^e siècle, Tallende-le-Majeur avait été doté d'un « fort », ouvert aux habitants de l'ensemble de l'agglomération de Tallende, et de ce fait aux Templiers comme aux habitants de Tallende-le-Mineur.